

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DE TRAVAUX

1 REGLEMENTATION APPLICABLE

Après signature par les deux parties du devis, le marché est conclu aux conditions fixées ci-après. Ces conditions s'appliquent nonobstant toute clause contraire figurant sur d'autres documents joints au marché (notamment du CCAP).

2 VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable pour une durée maximale de 3 mois à compter de sa date.

3 REVISION DES PRIX

Sauf convention contraire sur ce point, les prix de ce devis seront révisés au moment de l'exécution des travaux, dans le cadre du délai prévu, par application du coefficient de révision CIMA C-CAPEB, relevé sur le tableau publié dans le journal « le bâtiment artisanal » correspondant premièrement au corps d'état considéré, deuxièmement au délai, en nombre de mois existant entre la date de la signature du devis par l'entreprise (ou, le cas échéant, celle de la proposition réactualisée) et celle de l'exécution.

4 TVA

La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la facturation.

5 DELAIS D'EXECUTION ET PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS D'EXECUTION

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum d'un an après la signature du devis.

Lorsqu'un délai d'exécution a été prévu, celui-ci est valable pour des travaux commandés dans les 30 jours suivant la signature du présent devis. Lorsque l'ordre d'exécuter les travaux intervient après cette période de 30 jours, l'entreprise peut être contrainte de modifier le délai d'exécution prévu en fonction des engagements qu'elle aura pu prendre par ailleurs entre temps. Dans tous les cas, le délai d'exécution sera prolongé de la durée des journées d'intempéries et des périodes de grève ou de congés payés. De même, dans tous les cas, les interruptions de travail provoquées par le client ou son représentant prolongent d'autant le délai d'exécution.

6 RECEPTION DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux exécutés par l'entreprise, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer l'acte de réception.

Toutefois en l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95% manifesterait la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner et vaudrait réception sans réserve ; la date de la réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95%.

7 CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf conventions différentes figurant au présent document, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

- il sera versé un acompte de 30% à la signature du devis,
- les règlements suivants seront effectués, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, au comptant, à compter de la présentation des situations par l'entreprise au client,
- Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture.

8 RETARD DANS LES REGLEMENTS

Une indemnité fixée à 2.5% du montant des sommes dues est applicable de plein droit dès dépassements des conditions de règlement prévues ci-dessus.

En outre, tout retard de paiement autorise l'entreprise, même sans mise en demeure préalable et sans préavis, à interrompre ses travaux jusqu'au paiement des sommes arrivées à échéance.

9 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs signés du client ou de bons de commandes séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix, les conditions et, le cas échéant, la durée de la prolongation du délai d'exécution prévu par le devis initial.

10 UTILISATION DU DEVIS

Les devis et les documents annexés sont et restent en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

11 ACCORD DES PARTIES

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la consistance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux de bâtiment et les conditions particulières ci avant énumérées.